Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19314274* belge



N° d'entreprise: 0724690166

Dénomination : (en entier) : **DIGITAL EVASION**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue du Commerce 12 Siège:

(adresse complète) 1400 Nivelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Edouard Notéris, Notaire de résidence à Uccle, en date du 4 avril 2019t, déposé avant l'enregistrement de l'acte au Bureau de l'Enregistrement compétent, a été constaté la constitution d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination sociale « DIGITAL EVASION», dont le siège social sera établi à 1400 Nivelles, Rue du Commerce, 12, et au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR. 18.600,00), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale, intégralement souscrites et partiellement libérées par les associés suivants :

- 1. Monsieur WILLEMAERS Michaël Jean Vincent, né à Uccle le 12 mars 1984, célibataire sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Chemin des Trois Bonniers, 3.
- 2. Monsieur LAMARQUE Florent Richard Jacques François, de nationalité française, né à Bordeaux (France) le 10 novembre 1983, cohabitant légal de Madame CAVEZZALI Cindy Jacqueline André, domicilié à 1430 Rebecq, Grand-Place de Quenast, 7.

Avant fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État Civil de Rebecg, le 30 iuin 2012. Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « DIGITAL EVASION».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie im¬médiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis du numéro d' entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 1400 Nivelles, Rue du Commerce, 12, et peut être transféré en tout endroit du même rôle linguistique en Belgique, ainsi qu'à Bruxelles, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation, ou à titre de commissionnaire :

- La vente d'espaces publicitaires et la publicité sur Internet ; l'exploitation de jeux d'actions virtuels et interactifs ; la création de jeux vidéo de divertissement ; la création d'évènements ; la location de matériel informatique et de divertissement ; l'exploitation de la réalité virtuelle sur toutes ces formes ; la vente de matériel hi-tech informatique et de divertissement et de licences de jeux vidéo et de jeux virtuels ; la création et exploitation de salles d'arcades, de salles de jeux virtuels, de salles de divertissement et la création de nouvelles technologies liées directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

indirectement à la réalité virtuelle ou aux jeux vidéo ;

- Toutes activités en relation avec l'informatique et notamment la conception, la réalisation, la commercialisation et le développement de logiciels et programmes informatiques et de site web mais aussi la conception, l'installation, la réparation de réseaux informatiques, et d'une façon générale, toutes activités habituellement désignés sous le vocable informatique "hardware" et "software"; • toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, d'une part à l'organisation, la création, la conception de toutes manifestations, publiques ou privées, telle que : spectacles, concerts, soirées, thés dansants, campagnes publicitaires ou promotionnelles, etc..., d'autre part, l'enregistrement, l'éclairage, la régie technique et la prise de son en studio ou en direct, quel que soit le support utilisé de tous artistes et de tous spectacles, ainsi que la production et la post-production (mixages, arrangements, etc...), la commercialisation sous toutes ses formes d'enregistrements;

- L'importation et l'exportation, l'acquisition, la vente en gros, demi-gros et détail, la promotion, l'exploitation, la gestion, le service ou la sous-traitance, la location, la fabrication, la livraison de tous produits au sens large
- Toutes activités de consultance, de management au sens le plus large dans le domaine du divertissement, de l'événement sous tous ses aspects, de l'informatique et de l'électricité sans que cette énumération puisse, en aucun cas, être considérée comme limitative ;
- La photographie, la cinématographie, la vidéo et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations en matière visuelle et audiovisuelle ;
- La création, la réalisation, le relooking graphique au sens large sur tous supports matériels ou informatiques (logo, carte de visite, mise en page, papier à lettres, enveloppe, facture, en-tête de lettres, retouches d'images, photos, flyer, affiche, poster, dépliant, revues, faire-part, invitation, illustration, pochette cd, disques, panneaux publicitaires, site-web, t-shirts, sweatshirts,...)
- La mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de personnel et/ou de matériel nécessaire à la réalisation de ses activités ainsi que l'achat, la vente, en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, l'installation, la réparation, l'entretien dudit matériel ;
- La conception, l'installation, la réparation, la fabrication de tous réseaux, installations et accessoires électriques.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations et exploitations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. Article 5 - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€. 18.600,00) et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées lors de cette constitution à concurrence de plus de deux/tiers (2/3).

Article 13 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article 18 - Représentation - Actions judiciaires

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 20 Assemblée Générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le dernier lundi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées à La Poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée, ainsi qu'aux gérants, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Doivent être convoqués aux assemblées générales, outre les associés, les gérants, commissaires, porteurs d'obligations et titulaires d'un droit de souscription en nom.

Article 23 Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires éventuels qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps:

- 1° un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires éventuels.
- 2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.
- 3° la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.
- 4° un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts.
- 5° le rapport des commissaires éventuels prévu à l'article 143 du Code des sociétés.
- 6° un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.
- 7° le cas échéant, le rapport de gestion.

Article 24 Répartition

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 25 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

Article 27 Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

Assemblée Générale

Et à l'instant, les associés déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire qui prend les résolutions suivantes:

-Nomination d'un gérant:

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant sans limitation de durée :

Monsieur WILLEMAERS Michaël, prénommé;

Monsieur LAMARQUE Florent, prénommé.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

Absence de nomination de commissaire:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Pierre-Edouard Notéris

Notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte de constitution.

Les expéditions et extraits sont déposés avant l'enregistrement au Bureau de l'Enregistrement compétent dans l'unique but de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.